Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 29 AVR. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société Fonderie de la Bruche pour l'exploitation de ses installations situées à Schirmeck, 28 rue des Forges

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le Code de l'environnement et notamment ses livres II et V ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1990 réglementant les activités de la société Fonderie de la Bruche ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas de crise climatique grave ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissement de la société Fonderie de la Bruche, 28 rue des Forges - 67131 Schirmeck génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Fonderie de la Bruche ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Fonderie de la Bruche, dont le siège social est établi 28 rue des Forges à Schirmeck, doit engager, pour son site situé à Schirmeck, les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic :

- des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (dépollution, domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement susvisé,
- des rejets dans le milieu de l'établissement susvisé.

Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements dans le milieu et le réseau de distribution et de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration.

Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.

Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - CONTENU DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic doit préciser :

1. l'historique des réductions de consommation et/ou de rejet enregistrées sur les dix dernières années ;
2. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment :
   - le type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexions de ce réseau) et ses caractéristiques (localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé),
   - les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
   - les usages qui en sont faits ;
3. les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
4. les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
5. les quantités d'eau prélevées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
6. les pertes dans les circuits de prélèvement ou de distribution du site ;
7. les dispositions temporaires envisageables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;
8. les limitations des rejets aqueux possibles en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;
9. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement en sécurité de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
10. les évolutions prévisibles de process/dépollution avec leurs incidences sur le prélèvement d'eau (quantité et qualité).

ARTICLE 3 – GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS

L'exploitant établit un document décrivant les opérations de gestion des prélèvements et des rejets du site, accompagné d'un échéancier et d'une évaluation technico-économique des opérations décrites mentionnant en particulier les éventuelles conséquences sur l'activité de l'établissement (arrêt d'installations, incidences sur la sécurité et/ou la production, etc.).

L'analyse effectuée doit rendre compte des mesures mises en œuvre ou possibles et de leur efficacité en matière :

- d'économies d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- de limitation voire de suppression de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement approprié.

Doivent être distinguées :

- les actions pérennes qui permettent de limiter durablement les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu,
- les actions renforcées en cas de situation hydrologique déficitaire.

L'analyse précitée doit notamment permettre de proposer des mesures adaptées relatives aux usages de l'eau du site en cas de situation de sécheresse et suivant le niveau d'alerte.

ARTICLE 4 – DÉLAIS

L'ensemble des éléments répondant aux dispositions du présent arrêté est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du livre 1er du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Il est procédé aux mesures de publicité suivantes :
- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas Rhin et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :
- à la Sous-Préfète de Molsheim,
- au Maire de Schirmeck,
- à l'exploitant.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia DIRI

Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cédex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).